

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



20 mars 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJETS DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations
et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016**

**portant assentiment à l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union
européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part,
signé à Bruxelles le 12 décembre 2016**

**portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne
et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016**

**portant assentiment à l'Accord-cadre global entre l'Union européenne
et ses Etats membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part,
fait à Manille le 7 août 2017**

**portant assentiment à l'Accord de coopération en matière de Partenariat
et de Développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part,
signé à Munich le 18 février 2017**

**portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne
et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part,
fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012**

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par Mme Kenza YACOUBI

SOMMAIRE

1. Examen conjoint des projets de décret	3
2. Désignation de la rapporteuse	3
3. Exposé de Mme Céline Fremault, ministre en charge des Relations internationales	3
4. Discussion et vote des articles de chacun des projets de décret - Vote de l'ensemble de chacun des projets de décret.....	6
4.1. Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016.....	6
4.2. Projet de décret portant assentiment à l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, signé à Bruxelles le 12 décembre 2016.....	6
4.3. Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016.....	6
4.4. Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017	7
4.5. Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération en matière de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017	7
4.6. Projet de décret portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012	7
5. Approbation du rapport.....	7
6. Textes adoptés par la commission	7

Membres ayant participé aux travaux : M. Ridouane Chahid, M. Emmanuel De Bock, Mme Julie de Groote (présidente), M. Jamal Ikazban, Mme Véronique Jamouille, M. Marc Loewenstein, M. Alain Maron, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. David Weytsman et Mme Kenza Yacoubi.

A également participé aux travaux : Mme Céline Fremault, ministre.

Mesdames,
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en sa réunion du 20 mars 2019,

- le projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016,
- le projet de décret portant assentiment à l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, signé à Bruxelles le 12 décembre 2016,
- le projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016,
- le projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017,
- le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération en matière de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017 et
- le projet de décret portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012.

1. Examen conjoint des projets de décret

Sur proposition de la ministre Céline Fremault et de la présidente Julie de Groote, la commission décide, à l'unanimité des 10 membres présents, de procéder à un examen conjoint des six projets de décret.

2. Désignation de la rapporteuse

Mme Kenza Yacoubi est désignée en qualité de rapporteuse à l'unanimité des 10 membres présents.

3. Exposé de Mme Céline Fremault, ministre en charge des Relations internationales

De façon générale, les accords de partenariat et de coopération (APC) conclus par l'Union européenne avec des pays tiers ont pour objectif de consolider leur démocratie et de développer leur économie grâce à une coopération dans un large éventail de domaines, ainsi qu'à travers un dialogue politique. Ces accords instituent un Conseil conjoint pour veiller à la mise en œuvre des accords.

Ces partenariats ont pour objectifs de :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique et de l'intensifier;
- soutenir les efforts de ces pays pour consolider leur démocratie et développer leur économie;
- accompagner leur transition vers une économie de marché;
- et promouvoir les échanges et les investissements. À ce titre, les partenariats visent également à jeter les bases d'une coopération dans les domaines législatif, économique, social, financier, scientifique, civil, technologique et de coopération culturelle.

Tous les accords examinés ce jour se présentent sous la forme d'un traité à caractère mixte valable pour une durée illimitée. La matière couverte par ces différents accords est toutefois plus étendue que les compétences de l'Union européenne et c'est la raison pour laquelle les États membres doivent également être parties.

Les six accords (Cuba, Afghanistan, Amérique centrale, Canada, Australie et Nouvelle-Zélande), s'ils concernent avant tout des matières fédérales, contiennent aussi des dispositions ou déclarations d'intention concernant des matières régionales ou communautaires, dont certaines pour lesquelles la Commission communautaire française est compétente, telles que la Politique d'aide aux personnes handicapées, la Formation professionnelle, l'Action et la Cohésion sociale ou encore la Santé et la Migration. C'est ce pourquoi, après avoir été adoptés au niveau fédéral, ces accords doivent également être ratifiés par les Assemblées communautaires ou régionales compétentes, dont le Parlement francophone bruxellois.

Dans la mesure où ces accords portent sur des compétences transférées par la Communauté française à la Commission communautaire française, en

vertu de l'article 138 de la Constitution, il y a donc lieu de les soumettre à l'assentiment de l'Assemblée.

Dans les six avis rendus par le Conseil d'État ayant trait à ces accords, les députés trouveront le même commentaire, libellé comme suit : « *Le Conseil d'État estime que l'Accord de coopération de 1994 sur la représentation de la Belgique auprès du Conseil des ministres de l'Union européenne ne procure pas une base juridique suffisante à la représentation des Communautés et des Régions au sein des comités mixtes institués par l'Accord aux articles 460 et suivants dudit Accord.* ».

La réponse à cette critique, toujours la même, est la suivante : « *Les Communautés et les Régions belges ne participeront pas à ces comités étant entendu que la grande majorité des dispositions de cet accord relèvent des compétences de l'État fédéral. Des mécanismes de concertation et d'information entre l'État fédéral et les entités fédérées ont été mis en place depuis 1993, suite à l'adoption de la loi spéciale sur les modalités de conclusion des traités dont l'objet relève des compétences exclusives des Communautés et des Régions, ou qui portent à la fois sur des matières relevant des compétences fédérales, communautaires ou régionales.* ».

Conformément à la décision du Groupe de travail sur les Traités mixtes (GTTM), organe d'avis de la Conférence interministérielle de Politique étrangère (CIPE), le caractère mixte (État fédéral/Communautés/Régions) de ces accords a été élargi à la Commission communautaire française, sur la base du décret de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, ainsi que du décret de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Après cette introduction, la ministre aborde chacun des projets de décret séparément.

Concernant tout d'abord l'**Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et Cuba**, il faut savoir qu'il a été signé, à Bruxelles, le 12 décembre 2016. C'est le premier accord de ce type signé entre l'Union européenne et Cuba.

Il définit pour le futur le cadre juridique dans lequel les parties signataires à l'accord s'engagent. L'opportunité pour Cuba, via cet accord, est de s'engager dans une dynamique qui s'inscrit dans la levée de l'embargo et qui remet Cuba dans un dialogue politique ouvert avec d'autres instances nationales et

supranationales. Les négociations officielles se sont ouvertes à La Havane les 29 et 30 avril 2014 et se sont clôturées le 4 mars 2016 au terme de sept cycles de discussions.

Dans cet accord, une série d'éléments essentiels qui entrent dans le champ des compétences de la Commission communautaire française sont abordés, dont la question des Droits de l'homme (article 5), la lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (article 13), le dialogue sur les politiques sectorielles (article 17), l'emploi et la protection sociale, dont une des priorités est d'accroître la qualité des ressources humaines par l'amélioration de l'éducation et de la formation, y compris par la mise en place d'un système performant de formation professionnelle (article 38), les personnes en situation de vulnérabilité (article 43), la dimension hommes-femmes (article 44).

Par cet accord et à travers les négociations qui ont mené à ce premier partenariat avec Cuba, le pays montre son envie de s'ouvrir au dialogue international.

Le projet de décret suivant porte assentiment à l'**Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande**. Cet accord est une extension du précédent, datant de 2007, et permet une réactualisation de l'accord déjà conclu.

Qui plus est, la Nouvelle-Zélande a été victime d'une triste actualité le week-end dernier et il s'agit d'une raison de plus d'affirmer la volonté de la Commission communautaire française de s'associer à eux pour faire avancer le dialogue et combattre ensemble le non-respect des droits humains.

Cet accord permettra d'intensifier et de rendre plus efficaces les rapports bilatéraux entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande dans les domaines économique et commercial. Cependant, il contient également l'engagement des deux parties dans des domaines tels que les Droits de l'homme, la non-prolifération et la lutte contre le terrorisme.

Dans cet accord, entrent dans le champ des compétences de la Communauté communautaire française l'article 35 – concernant les migrations et l'asile –, l'article 44 – qui porte sur l'amélioration, la protection et la réglementation en matière de santé –, ainsi que l'article 51 – sur l'emploi et les affaires sociales.

Ensuite, la ministre aborde le projet de décret portant assentiment à l'**Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada** qui constitue l'extension logique de la longue coopération que partagent l'Union européenne et le Canada de-

puis 1976. Le but de cet accord est, d'une part, de consolider le dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et le Canada et, d'autre part, de créer une coopération sectorielle plus étroite dans un grand nombre de domaines politiques thématiques. Cet accord permet à l'Union européenne, et à la Commission communautaire française par extension, d'établir un partenariat exceptionnel avec un allié proche de l'Union européenne et ses États membres dans la communauté internationale.

Les négociations relatives à cet accord ont commencé en 2010 et se sont clôturées au printemps 2014 avant que l'accord ne soit signé à Bruxelles en octobre 2016. La Belgique, à ses différents niveaux de pouvoir (fédéral, régional et communautaire) a été régulièrement consultée durant le processus de négociations lors des réunions du Groupe de travail « Relations transatlantiques ».

Entrent dans le champ des compétences de la Commission communautaire française, les articles suivants :

- article 2 : Défense et promotion des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- article 14 : Bien-être des citoyens;
- article 16 : Promotion de la diversité des expressions culturelles, éducation, jeunesse et contacts interpersonnels

La ministre évoque le projet de décret portant assentiment à l'**Accord-cadre global entre l'Union européenne et l'Australie**. Ce dernier remplace le cadre de partenariat de 2008 entre l'Union européenne et l'Australie et étend le champ de compétences précédemment traité.

Comme dans le cas des autres accords déjà présentés, celui-ci vise également à offrir un cadre juridiquement contraignant à toutes les parties signataires et, par cela, à établir un partenariat renforcé dans des domaines d'intérêts communs. Le but de cet accord est d'approfondir le précédent accord passé entre l'Australie et l'Union européenne et de prendre des engagements communs dans le domaine des Droits de l'homme, de la non-prolifération et de la lutte contre le terrorisme.

La Commission communautaire française est concernée particulièrement par les articles 38, 53 et 54 ayant trait notamment aux migrations et à l'asile, à l'emploi, aux affaires sociales et à la santé.

L'avant-dernier projet de décret présenté porte assentiment à l'**Accord de Coopération en matière**

de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et la République islamique d'Afghanistan. Il a été conclu à Munich en février 2017. C'est le premier lien contractuel jamais établi entre l'Union européenne et l'Afghanistan.

Comme dans les autres accords, le but premier est de renforcer le dialogue et la coopération. L'accord contient les clauses politiques standard de l'Union européenne relatives aux Droits de l'homme, à la Cour pénale internationale (CPI), aux armes de destruction massive, aux armes légères et de petits calibres ainsi qu'à la lutte contre le terrorisme. Il couvre également la coopération au développement, la coopération relative au commerce et aux investissements, la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, la coopération sectorielle et la coopération régionale.

L'accord s'axe principalement sur le soutien à la paix et à la sécurité dans la région de l'Afghanistan, le soutien à la démocratie et au développement durable, l'intégration du pays dans l'économie mondiale, la mise en place d'un dialogue régulier sur différentes questions politiques, le développement du commerce entre les deux parties, une meilleure coordination des parties concernant les enjeux mondiaux et, enfin, la promotion du dialogue et de la coopération dans une série de secteurs touchant aux intérêts mutuels des signataires.

La Commission communautaire française est concernée particulièrement par les articles 4, 5, 6, 19 et 38, ayant trait notamment aux Droits de l'homme, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la société civile, aux services, à l'éducation, à la recherche, à la jeunesse et à la formation professionnelle.

Enfin, la ministre évoque l'**Accord établissant une association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale**.

Les divers conflits armés qui ont ravagé l'Amérique centrale ont poussé l'Union européenne, dans les années '80, à intensifier les relations avec des pays d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama) et, via le dialogue, à contribuer à l'instauration de la paix, au processus de démocratisation et au développement socio-économique. Ce dialogue a été officiellement lancé en 1984 sous le nom de « Dialogue de San Jose ».

L'Union européenne a toutefois rapidement décidé de renforcer la base juridique de ce dialogue. Le 22 février 1993, un accord-cadre de coopération a dès lors été conclu entre la CEE et les pays d'Amérique centrale.

Entré en vigueur le 1^{er} mars 1999, cet accord-cadre mettait l'accent sur le respect des Droits de l'homme et des principes démocratiques, le développement rural intégré, la prévention des catastrophes naturelles, le développement social et l'intégration régionale. Les relations commerciales étaient principalement régies par le système de préférences généralisées. L'Accord d'association a été signé à Tegucigalpa (Honduras) le 29 juin 2012.

Entrent dans le champ d'application des compétences de la Commission communautaire française les articles suivants :

- article 41 : cohésion sociale, y compris la lutte contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion;
- article 43 : éducation et formation;
- article 44 : santé publique;
- article 46 : groupes vulnérables;
- article 47 : égalité entre les sexes.

Dans la mesure où certains articles de cet accord tombent dans le champ d'application des compétences de la Commission communautaire française et que le Groupe de travail « Traités mixtes » a arrêté son caractère mixte lors de sa séance du 23 septembre 2014, il y a lieu de présenter ce projet de décret à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois.

4. Discussion et vote des articles de chacun des projets de décret – Vote de l'ensemble de chacun des projets de décret

4.1. Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016

Article 1^{er}

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Ensemble du projet de décret

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

4.2. Projet de décret portant assentiment à l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, signé à Bruxelles le 12 décembre 2016

Article 1^{er}

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Ensemble du projet de décret

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

4.3. Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016

Article 1^{er}

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Ensemble du projet de décret

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

4.4. Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017

Article 1^{er}

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Ensemble du projet de décret

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

4.5. Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération en matière de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017

Article 1^{er}

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Ensemble du projet de décret

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

4.6. Projet de décret portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012

Article 1^{er}

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté par 9 voix pour et 1 abstention.

Ensemble du projet de décret

Il est adopté par 9 voix pour et 1 abstention.

M. Alain Maron (Ecolo) entend justifier son abstention. Il souligne que cet accord est beaucoup plus ancien que les autres (2012). Il s'agit d'un traité déclaré mixte en 2014 et qui concerne la Commission communautaire française depuis lors.

Il convient de s'étonner de ce qu'il n'est présenté qu'en 2019 au Parlement dans un « paquet » comportant d'autres accords de coopération. S'agit-il d'un rattrapage ?

L'abstention du groupe Ecolo se veut cohérente par rapport à des votes effectués sur le même texte dans d'autres assemblées.

Le député attire l'attention des membres de la commission sur le fait que l'accord supprime les droits de douane entre l'Union européenne et les pays en question.

De plus, les garanties en termes de droits sociaux et environnementaux sont peu claires dans le texte.

5. Approbation du rapport

À l'unanimité des 10 membres présents, il est fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

6. Textes adoptés par la commission

Il est renvoyé aux textes des projets de décret tels qu'ils figurent aux documents parlementaires 134 (2018-2019) n° 1 à 139 (2018-2019) n° 1.

La Rapporteuse,

Kenza YACOUBI

La Présidente,

Julie de GROOTE

